

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORNON, imp., r. St-Elisabeth.
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris :

Chez M. HAYAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
 Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office-Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 25.
 Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et C^{ie}, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département } 1 an, 10 fr.
 } 6 mois, 6 fr.
 Hors du département. . . . 1 an, 12 fr.
 Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Roanne, le 31 mai 1857.

ACTES ADMINISTRATIFS.

POLICE MÉDICALE. — VISITE DES PHARMACIES.

Nous PRÉFET de la Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 21 germinal an XI et l'arrêté du 25 thermidor de la même année, sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu le décret du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets ;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 1820 ;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1826 ;

Vu le décret du 8 juillet 1850 ;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La visite annuelle des pharmacies ainsi que des magasins des épiciers et droguistes aura lieu, à dater du 1^{er} juin, pour l'année 1857.

ART. 2. Le jury de médecine chargé de cette opération est autorisé à se diviser en deux sections, pour agir séparément, savoir :

Une section, composée de MM. Briard, docteur en médecine, Guinand et Fessy, pharmaciens, dans l'arrondissement de Saint-Etienne, les cantons de Saint-Rambert et de Saint-Galmier ;

L'autre section, composée de MM. Giraud, docteur en médecine, Chauveau et Thirault, pharmaciens, dans le reste de l'arrondissement de Montbrison et dans celui de Roanne.

ART. 3. Conformément à l'art. 29 de la loi du 21 germinal an XI, un commissaire de police sera mis, par MM. les maires, à la disposition du jury médical, pour l'accompagner, saisir les remèdes prohibés ainsi que les substances détériorées, et constater, par des procès-verbaux, les contraventions qui seront reconnues.

Dans les localités dépourvues de commissaires de police, le jury sera assisté par le maire ou l'adjoint. Il est expressément recommandé à ces fonctionnaires de déférer aux invitations qui leur seront faites, à cet égard, par les membres du jury.

ART. 4. Les maires, adjoints et commissaires de police adresseront chaque procès-verbal, avec les pièces justificatives, au procureur impérial de l'arrondissement où la contravention aura été découverte. Copie de ces actes nous sera également envoyée.

ART. 5. Après leur tournée, les membres du jury nous remettront, avec un rapport détaillé sur l'ensemble et les résultats de leurs opérations, un état indiquant exactement les noms, prénoms et profession des assujétis qu'ils auront visités.

ART. 6. Le rôle des rétributions à payer pour droit de visite sera dressé sur cet état et recouvré comme en matière de contributions directes.

ART. 7. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs et envoyé à MM. les maires et aux membres du jury médical, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Etienne, les jour, mois et an que dessus.

Le Préfet de la Loire,
 THULLIER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-général de la préfecture,
 A. TOURANGIN.

POLICE DES CHIENS ERRANTS. — RAPPEL DU RÈGLEMENT DU 13 JUIN 1856.

A MM. les Maires du département.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 13 juin 1856, un arrêté portant règlement de police sur les chiens errants.

Je crois utile de vous en rappeler les prescriptions, notamment celles contenues dans l'art. 6, qui vous charge de prendre les mesures locales que vous jugerez nécessaires à l'égard de ces animaux, surtout pendant la saison d'été.

Je vous invite, Messieurs, à vous occuper de cet objet, qui entre essentiellement dans vos attributions, en suivant les règles tracées par l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Préfet en tournée :

Le Secrétaire-général de la préfecture délégué,
 A. TOURANGIN.

AVIS DANS L'INTÉRÊT DES FAMILLES.

MM. les maires sont priés de faire connaître aux familles qui auraient des droits à des successions ouvertes dans les colonies, qu'elles peuvent toujours s'adresser directement à S. E. M. le ministre de la marine pour avoir des informations. Il leur est exactement répondu de manière à les instruire de tout ce qu'il leur importe de savoir. Elles n'ont donc pas besoin de recourir à l'intermédiaire d'aucuns agents d'affaires, qui constituent le ayants-droit en frais inutiles.

Pour le Préfet en tournée :

Le Secrétaire-général de la préfecture délégué,
 A. TOURANGIN.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

1^{er} BULLETIN (année 1857), indiquant les corps pour lesquels les engagements volontaires peuvent être reçus.

Les engagements volontaires après libération, contractés dans les conditions de la loi du 26 avril 1855, sont les seuls qui, provisoirement, peuvent être reçus. Ils le seront pour tous les corps de l'armée de terre.

Il est sursis, jusqu'à nouvel ordre, aux devancements de mise en activité des jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1856, pour les armées de terre et de mer.

Paris, le 17 mai 1857.

Le maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé, VAILLANT.

Pour copie conforme :

Pour le Préfet de la Loire en tournée,

Le conseiller de Préfecture délégué,

G. SAUZE.

CHRONIQUE LOCALE.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROANNE.

Par arrêté de M. le Préfet de la Loire, en date du 23 mai, les électeurs patrons, chefs d'ateliers sont convoqués pour procéder à des élections de quatre prud'hommes ouvriers, le 7 juin, et de quatre prud'hommes patrons le 8 juin, en remplacement de MM. Protaut, Dépierre, Déchavannes, Noirot, Briller, Moissonnier, Gayet et Cartelier, formant la première moitié du conseil de prud'hommes à renouveler.

— Le *Moniteur* publie les nominations suivantes dans la magistrature :

M. Rieussec, vice-président du tribunal civil de Lyon, est nommé conseiller à la Cour impériale de Lyon.

M. Fayard, président du tribunal civil de Villefranche, est nommé vice-président du tribunal civil de Lyon.

M. Guillien, juge à Roanne, est nommé juge au tribunal civil de Lyon.

M. Renard Gardon, substitut du procureur impérial de Saint-Etienne, est nommé président du tribunal civil de Villefranche.

M. Pensa, substitut du procureur impérial à Montbrison, est nommé substitut à St-Etienne.

M. Casale, substitut à Villefranche, est nommé à Montbrison.

M. Mandin est nommé substitut à Villefranche.

— M. Prenat, de Givros, chargé de fondre la statue de Notre-Dame de France, qu'on va ériger au Puy sur le rocher de Corneille, avance son travail. Il a prévenu la commission et M. Bonassieux qu'il mettait la dernière main au grand modèle. Tous les membres de la commission vont se rendre à Givros, avec M. Bonassieux pour examiner jusqu'à quel point d'exactitude et de perfection la pensée de l'éminent artiste se trouve reproduite.

Les ouvriers ont dressé leurs engins sur le rocher de Corneille. Bientôt on verra s'élever le piédestal dont la première pierre fut solennellement posée le jour même de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception.

— On nous mande de Pélussin, 19 mai : Je viens vous annoncer qu'un violent incendie s'est déclaré hier dans la forêt de Rissoursine, appartenant à notre commune. A la première nouvelle, M. le maire et M. le commissaire de police accompagnés d'un grand nombre d'habitants, se sont rendus sur les lieux pour organiser des secours, à l'aide desquels on s'est enfin rendu maître du feu. Trois hectares de bois ont été la proie des flammes, mais sur cette étendue il y avait une vaste clairière qui a beaucoup aidé à arrêter les progrès de l'incendie.

La malveillance est étrangère à ce sinistre.

— Par décret impérial, en date du 19 mai, M. Bernard, avoué démissionnaire, est nommé juge de paix à Saint-Genest-Malifaux, en remplacement de M. Parret, décédé.

— Un décret impérial, en date du 18 mars 1857, proclame 1084 Brevets d'invention et Certificats d'addition. Nous y remarquons les suivants concernant des titulaires appartenant aux départements de la Loire et de la Haute-Loire.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Romier frères, à Firminy, pour une machine à fabriquer les faucilles, volants et autres objets de taillanderie, par le moyen du laminoir. — 97.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur David (Ennemond-Laurent), à Saint-Chamond, pour une mécanique Jacquard à double marche, ayant pour but d'éviter les coups perdus dans la fabrication des étoffes diverses. — 106.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Arnaud (Alexis), à Saint-Bonnet-le-Château, pour un système de parquet mosaïque. — 236.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Lefebvre (Hippolyte-Joseph), rue de la Croix, n° 4, à Saint-Etienne, pour un bec d'éclairage applicable aux lampes modérateur. — 255.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Deflassieux (Jean-Baptiste), à Lorette, pour un appareil de sauvetage lors des éboulements des mines, etc. dit *perforatif Deflassieux*. — 444.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Grosrenaud (Pierre-Louis), place Marengo, à Saint-Etienne, pour un système de préparation de combustibles minéraux peu bitumineux et même tout à fait secs, propres à permettre leur facile conversion en coke, par les procédés ordinaires de carbonisation. — 839.

Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Grosrenaud, place Marengo, n° 9, à Saint-Etienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1854, pour des fours à coke fumivores. — 1058.

Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Richen, à Assilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1854, pour un système de four de fusion à galerie. — 1078.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par le sieur Robert-Faure (Charles), représenté par le sieur Falcon, au Puy, pour la fabrication de dentelle double de tous genres, de toutes couleurs et de toutes matières filamenteuses, c'est-à-dire, deux dentelles superposées l'une sur l'autre, et fabriquées simultanément. — 427.

On nous prie de publier l'avis suivant.

AVIS IMPORTANT.

Il a été volé, dans la nuit du 25 au 24 mai 1857, chez M. NOURRISSON-MOREL, horloger orfèvre à Montbrison,

40 Montres or, portant les nos 5,431, 25,609, 1,403, 4,967, 26,773, 1,302, 12,027, 4,065, 1,445, 2,902 ; — 22 Montres en argent, portant les nos 1,838, 4,017, 2,675, 15,506, 3,704, 52,009, 59,561, 5,031, 10, 53,444, 585, 57,489, 3,705, 66,610, 8,578, 54,474, 19,954, 3,153, 7,557, 57,591, 59,886, une des Montres porte les lettres FF.

29 Plusieurs autres Montres or et argent sans numéros connus, et 80 fausses Montres argentées ou dorées.

30 400 Bagues or.

40 Un bague garni de 28 Bagues or et pierres.

50 80 Paires de Boucles d'oreilles or, — 50 en doublé.

60 12 Chaines de montre or, — Clefs et Groupes or.

70 8 Broches or.

80 Un casier contenant 50 Boutons or, des Casolètes, Croix, Breloques, etc.

90 9 Bracelets argent doré.

100 12 Chainettes gilet argent, 10 en doublé dorées.

110 150 Bagues doublé, — 40 à 50 Clefs de montre argent.

120 4 Léontines, 2 en or, 2 en doublé.

130 8 Couverts, 6 Cuillers à café, une Pince à sucre, le tout en argent, neuf, — 5 Couverts d'argent vieux.

140 Divers objets en réparation, tels que Broches, Tabatières, Dés, Boucles d'oreilles, Bagues et Bracelets.

LE PROCUREUR IMPÉRIAL soussigné, prie MM. les Officiers de police judiciaire de vouloir bien faire rechercher activement les auteurs de ce crime, que l'on suppose être des colporteurs ou des gens fréquentant habituellement les foires, et

de faire conduire devant lui, à Montbrison, ceux qui seraient trouvés nantis de quelques-uns des objets ci-dessus.

500 FRANCS DE RÉCOMPENSE à celui qui procurera l'arrestation de l'un des voleurs.

Montbrison, le 24 mai 1857.

Le Procureur Impérial,

ABEL GAY.

On lit dans le *Salut public* de mardi : Les nouvelles du département du Rhône et des départements voisins continuent à présenter la récolte comme devant être superbe ; les blés sont de toute beauté ; les arbres fruitiers sont chargés de fruits ; et dans certaines localités les ceps de vigne sont couverts de raisins. Jusqu'à ce jour, nous n'avons pas entendu parler de cette terrible maladie, l'oïdium, qui a fait de si terribles ravages pendant les années précédentes.

Les quelques jours de chaleur brûlante que nous avons traversés la semaine dernière, ont activé la végétation ; cependant, si cette chaleur eût duré, elle eût été redoutable pour les productions de la terre ; heureusement que la pluie tombe depuis hier.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Audience du 22 mai 1857.

Meunier Jean et Dessertine Jacques, journaliers, demeurant à Roanne, 1 mois de prison chacun ; vol.

Fonteret Jean, Farjat Jean-Marie et Lespinasse Pierre, ouvriers en soie, demeurant à Charlieu, 6 jours de prison chacun ; vol de fagots.

Boutet Antoine, vigneron, et Desrozier Marie, sa femme, demeurant à Saint-André d'Apchon, le mari, 9 mois de prison, la femme, 3 mois, et tous les deux solidairement et par corps en 1200 fr. de dommages-intérêts, envers la partie civile, pour dévastation de plants de vigne et vol desdits plants.

Audience du 29 mai.

Palais Hugues, mousselinier, demeurant à Bus-sière, 15 jours de prison ; coups et blessures envers son épouse.

Gougand Jean, cultivateur, demeurant à Saint-Rirand, 30 fr. d'amende, 15 fr. de restitution et 30 fr. de dommages-intérêts pour enlèvement de bois.

Rolet Antoine et Balouzet Antoine, marinières, demeurant à Roanne, 3 fr. d'amende chacun, pour avoir pêché sans autorisation.

Pour les articles non signés, SAUZON.

La Comète de 1857

Ou la fin du monde pour le 13 Juin de la même année.

Chansonnette sur l'air : dans un grenier qu'on est bien à 20 ans.

Mes bons amis, voilà la fin du monde,
 Le treize juin tout ici va finir !
 Pour le néant, notre machine ronde
 Prend l'omnibus pour ne plus revenir.
 Consolons-nous et du temps qu'on nous prête
 Profitons bien, vidons tous nos tonneaux,
 Le verre en main, attendons la comète
 Qui doit rôtir nos verdoyants côteaux (bis).

Puisqu'il est dit, et que c'est pour le treize
 Que l'astrologue a fixé le départ ;
 Chantons, rions, buvons tout à notre aise,
 Au diable point ne faut laisser de part ;
 Volnay, Pomard, vidons tout puisqu'en somme
 Le treize juin sera le dernier jour ;
 En attendant gaiement le dernier somme ;
 Qu'un autre broc ici fasse le tour (bis).

Bons vigneron, disciples de Silène,
 Qui cultivez ce bois si précieux,
 Quittez la serpe et venez prendre haleine,
 Puisqu'à présent le monde est assez vieux.
 Le temps est court, on vous l'a dit, sans doute,
 Le treize juin aura tout vu finir ;
 En attendant, d'une écumante coupe
 Videz les flancs, buvez à l'avenir (bis).

« Mais quel est donc cet Arago moderne,
 Me dit Suzon, m'enlaçant de ses bras ?
 » Mon almanach, pourtant il est de Berne,
 » De tant de maux, Monsieur, ne parle pas.
 » J'y vois et lis que d'une ample vinée
 » Le bon Bacchus doit emplir nos celliers,
 » Et que d'épis la tête couronnée,
 » Cérès viendra danser sous nos halliers (bis).

« Mon grand-papa n'était pas astronome,
 » Et de comète il me parlait beaucoup,
 » C'est qu'à sa cave il avait, le cher homme,
 » Des muids de vin, de comète surtout.
 » Voyez, enfants, nous disait mon grand-père,
 » Lix-huit cent onze a produit ce bon vin !
 » De là je dis, et j'ai raison, j'espère,
 » Qu'un astre à queue est un fort bon voisin (bis).

Puisque Suzon l'a dit, il faut l'en croire,
 De la comète, enfants, n'ayons plus peur,
 Et puisqu'enfin c'est elle qui fait boire,
 A son vieux vin il nous faut faire honneur.
 Astre chéri, c'est la flamme féconde
 Qui doit de pourpre inonder nos côteaux ;
 Comète, à toi, nous buvons à la ronde ;
 Comète, à toi, nous vidons nos caveaux (bis).

GABRIELLE X. R.

IRRITATIONS DE POITRINE. Au moment où la saison ramène les *Rhumes*, les *irritations de la poitrine* et des bronches, nous recommandons particulièrement le *SIROP* et la *PATE* de NAFÉ de DELANGRENIER; ces préparations qui ont une *supériorité incontestable* sur tous les pectoraux, fortifient la poitrine, calment la toux et facilitent l'expectoration; ne contenant ni *opium* ni *acide*, ils peuvent être donnés aux enfants sans inconvénient. Ces pectoraux ne seraient pas *véritables* si leurs étiquettes ne portaient pas la signature *Delangrenier*. DÉPÔT à la pharmacie de M. Mercier, à Roanne.

— **MAL DE DENTS.** L'Eau du docteur *Oméara*, ancien médecin de *Napoléon*, guérit à l'instant le mal de dents le plus violent et arrête la carie; la *POUDRE DENTIFRICE* du même blanchit les dents sans altérer l'émail et aide à leur conservation en fortifiant les gencives. DÉPÔT à la pharmacie de M. Mercier, à Roanne.

— **LA BENZINE PARFUMÉE**, supérieure à toutes les Benzines par son odeur agréable et son *action chimique*, se vend dans les bonnes pharmacies.

MERCURIALES.

Dernier Marché.

	Roanne	Montbrison
Froment 1 ^{re} qualité.	5 75	6 20
Froment 2 ^e id.	5 30	5 90
Froment 3 ^e id.	5 15	5 70
Seigle 1 ^{re} qualité.	4 70	4 65
Seigle 2 ^e id.	4 10	4 35
Seigle 3 ^e id.	4 00	» 00
Orge.	3 40	3 60
Avoine.	2 00	2 30
Haricots.	5 10	» 00
Farine 1 ^{re} qualité.	63 00	67 00
Farine 2 ^e id.	60 00	64 00
Farine 3 ^e id.	53 00	» 00

Annonces judiciaires.

Etude de M^e GOYARD, avoué à Charolles (Saône-et-Loire).

VENTE

PAR VOIE D'EXPROPRIATION FORCÉE
En l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Charolles

En quatre lots

DE

DIVERS IMMEUBLES

Situés à Chauffailles

Canton de ce nom, arrondissement de Charolles

- 1^o BATIMENTS d'habitation, avec cour et dépendances;
- 2^o Bâtiments servant d'ATELIER de TEINTURE, avec chaudières, cuves, haut-fourneau, calorifère et autres agrès;
- 3^o Bâtiments affectés à une FILATURE de coton et Calandre pour les toiles, avec accessoires;
- 4^o BATIMENTS dans lesquels sont établis des Moulins à blé, avec scierie, huilerie et accessoires;
- 5^o BATIMENTS d'exploitation, — jardin, terres et pré;
- 6^o BIEF et ÉCLUSE, avec prises d'eau.

L'adjudication aura lieu le jeudi 18 juin 1857, à 11 heures du matin.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE

PREMIER LOT.

Article premier.

Un corps de bâtiments construit en pierres, chaux et sable, couvert à tuiles creuses, situé au bourg de Chauffailles, portant le numéro 226 de la matrice, section B, composé de remise, cabinet, ancien atelier de teinture et écuries, avec cour en soir desdits bâtiments, dont l'entrée principale existe par un grand portail sur la rue de Chauffailles, ayant sur la cour douze ouvertures et six en midi, et le tout attenant, dans lequel il existe trois moulins à blé, une huilerie et une scierie ou scierie à descier le bois; le tout fonctionne au moyen de cinq roues hydrauliques servies par les eaux de l'écluse; lequel corps de bâtiments est confiné, de matin, par le bief du moulin, ainsi que de nord; de soir, par le bâtiment saisi en l'article 9; et de midi, le jardin ci-après.

Article 11.

Un petit corps de bâtiments servant d'écurie, construit en pierres, chaux et sable, couvert à tuiles creuses, ayant trois ouvertures en soir, et a pour confins, de matin, le bief du moulin; de midi, le jardin; de soir, la cour; et de nord, le bâtiment du moulin.

Article 12.

Un jardin, de contenance de trois ares cinquante centiares, qui a pour confins, de matin et midi, le bief du moulin; au soir, le chemin de Chauffailles à Ventrigny; et au nord, les cours et bâtiments du moulin.

Article 13.

Un pré, dit du Moulin, portant le numéro 596 de la section E de la matrice, de contenance de vingt-trois ares cinquante centiares, qui a pour confins, de matin, pré au sieur Labrosse; de midi et soir, le bief du moulin et encore le chemin de Chauffailles à Ventrigny; et au nord, les bâtiments saisis en l'article 8.

Article 14.

Une terre, appelée Champ-du-Moulin, de contenance de quinze ares environ, portant le numéro 592, section E, de la matrice, confinée, de matin, par terre saisie en l'article 7; de midi et soir, la route départementale de Chauffailles à Belmont; et au nord, terre à Desbas.

Article 15.

Le bief et l'écluse du moulin avec ses prises d'eau, tel qu'il s'étend et comporte, et d'une longueur d'environ huit cents mètres.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, con-

timents d'habitation ci-dessus; et de nord, la terre portée en l'article 7.

Article 4.

Un corps de bâtiments servant de calorifère ou séchoir, d'une haute dimension, construit en pierres, chaux et sable, et couvert en tuiles creuses, ayant onze ouvertures en midi, une en soir et quatre au nord, dans lequel bâtiment il existe un haut-fourneau, avec ses cornets servant comme il est dit, et qui est confiné, en matin, par le jardin ci-après saisi en l'article 6; de midi, le bief; de soir, par la cour ou aisances, et au nord, par la terre saisie en l'article 7.

Article 5.

Un corps de bâtiments construit en pierres, chaux et sable, et couvert à tuiles creuses, qui a pour confins, de nord, le bief; de matin, le pré au sieur Labrosse; de midi, la route départementale de Chauffailles à Tarare, et encore de soir; dans lequel bâtiment il existe un cylindre cartoir et colorir; le tout mû par une roue mise en mouvement par les eaux du bief; lequel bâtiment a neuf ouvertures en soir, cinq au matin et trois en midi.

Une partie de ce corps de bâtiments servant d'atelier de gommerie, le tout portant le numéro 599 de la matrice, section E.

Article 6.

Un jardin, de contenance de quatre ares environ, qui a pour confins, de matin et midi, le bief du moulin; de soir, le bâtiment dit Calorifère; et au nord, la terre saisie en l'article 7 ci-après.

Article 7.

Un tènement de terre-verrière, dont partie en culture et partie servant à l'étendage des toiles, d'une contenance d'environ quatre-vingts ares, désigné à la matrice cadastrale sous les numéros 544, 545 et 546 de la section E, confiné, de matin, par terre à Dubouis; de midi, par les bâtiments de l'usine; de soir, terre à Desbas et Martin; et de nord, par terre aux héritiers Garambois.

TROISIÈME LOT.

Article 8.

Un grand corps de bâtiments servant d'atelier, construit en pierres, chaux et sable et couvert à tuiles creuses, ayant dix-huit ouvertures en midi, quatre en matin et douze au nord; lequel bâtiment sert à une filature en coton et calandre pour les toiles; laquelle est placée au rez-de-chaussée de ce bâtiment, et au premier il existe plusieurs métiers à filer le coton, et carde et autres machines, le tout mis en mouvement par une grande roue hydraulique fonctionnant au moyen des eaux du bief; lequel corps de bâtiments a pour confins, de matin, la route départementale de Chauffailles à Tarare; de midi et soir, le pré ci-après saisi; et de nord, le bief;

Laquelle roue existe en soir desdits bâtiments.

QUATRIÈME LOT.

Article 9.

Un corps de bâtiments construit en pierres, chaux et sable, couvert à tuiles creuses, servant d'habitation, portant le numéro 594 de la matrice, section E, et qui a au midi douze ouvertures, onze en soir, avec une petite cour ou aisance, en midi dudit bâtiment, qui a pour confins, de matin, les bâtiments du moulin ci-après saisis; de midi et soir, le chemin de Chauffailles à Lamont, et au nord, le bief ou écluse du moulin dont sera parlé.

Article 10.

Un corps de bâtiments construit en pierres, chaux et sable, et couvert à tuiles creuses, portant le numéro 594 de la matrice, section E, ayant quatre ouvertures en midi, une au nord, avec la cour ou aisance en midi de cet établissement, dans lequel il existe trois moulins à blé, une huilerie et une scierie ou scierie à descier le bois; le tout fonctionne au moyen de cinq roues hydrauliques servies par les eaux de l'écluse; lequel corps de bâtiments est confiné, de matin, par le bief du moulin, ainsi que de nord; de soir, par le bâtiment saisi en l'article 9; et de midi, le jardin ci-après.

Article 11.

Un petit corps de bâtiments servant d'écurie, construit en pierres, chaux et sable, couvert à tuiles creuses, ayant trois ouvertures en soir, et a pour confins, de matin, le bief du moulin; de midi, le jardin; de soir, la cour; et de nord, le bâtiment du moulin.

Article 12.

Un jardin, de contenance de trois ares cinquante centiares, qui a pour confins, de matin et midi, le bief du moulin; au soir, le chemin de Chauffailles à Ventrigny; et au nord, les cours et bâtiments du moulin.

Article 13.

Un pré, dit du Moulin, portant le numéro 596 de la section E de la matrice, de contenance de vingt-trois ares cinquante centiares, qui a pour confins, de matin, pré au sieur Labrosse; de midi et soir, le bief du moulin et encore le chemin de Chauffailles à Ventrigny; et au nord, les bâtiments saisis en l'article 8.

Article 14.

Une terre, appelée Champ-du-Moulin, de contenance de quinze ares environ, portant le numéro 592, section E, de la matrice, confinée, de matin, par terre saisie en l'article 7; de midi et soir, la route départementale de Chauffailles à Belmont; et au nord, terre à Desbas.

Article 15.

Le bief et l'écluse du moulin avec ses prises d'eau, tel qu'il s'étend et comporte, et d'une longueur d'environ huit cents mètres.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, con-

finés et circonstanciés, sont situés au lieu dit du Moulin, commune de Chauffailles, canton de ce nom, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire.

Lesdits immeubles ont été saisis au préjudice de M. Claude-Marie Barbier, propriétaire et négociant, demeurant à Chauffailles.

ADJUDICATION.

Il sera, aux requête, poursuites et diligence 1^o de madame Alphonsine Bruyat, veuve de M. Antoine Michaud jeune, propriétaire-rentière, demeurant à Beaujeu, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de Pierre Michaud, enfant mineur, issu de son mariage avec Antoine Michaud, dé-cédé;

2^o Et M. Jacques-Antoine-Marie Trichard, négociant, et de lui autorisée madame Marie Michaud, son épouse, demeurant à Paris, la dame Trichard et le mineur Michaud qualité de seuls héritiers de M. Antoine Michaud, leur père, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jules-François Goyard, exerçant en cette qualité près le tribunal civil séant à Charolles, où il demeure, — contre le sieur Claude-Marie Barbier, ci-dessus qualifié, lequel a constitué pour avoué M^e Roux; — procédé, au profit des plus offrants et derniers enchérisseurs, — en l'audience des criées du tribunal civil de Charolles, du jeudi dix-huit juin mil huit cent cinquante-sept, à onze heures du matin, — à l'adjudication, en quatre lots, des immeubles sus-désignés, avec accessoires.

MISES A PRIX.

Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix ci-après fixées, offertes par les poursuivants, savoir:

Pour le 1 ^{er} lot, mille francs, ci.	1,000 fr.
Pour le 2 ^e lot, trois mille fr., ci.	3,000
Pour le 3 ^e lot, deux mille fr., ci.	2,000
Pour le 4 ^e lot, trois mille fr., ci.	3,000
Total.	9,000 fr.

Au-dessous desquelles sommes nulle enchère ne sera admise.

Fait à Charolles, le seize mai mil huit cent cinquante-sept.

L'avoué des poursuivants.

Pour extrait:

Signé, J. GOYARD.

NOTA. Pour de plus amples renseignements, s'adresser à M^e Goyard, avoué poursuivant.

Enregistré à Charolles, le seize mai mil huit cent cinquante-sept. Reçu un franc; deux décimes, vingt centimes.

Signé, ROUX.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.

PURGE

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit enregistré de Coquard, huissier à Roanne, en date du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-sept, Monsieur Jean-Marie Guinault, propriétaire demeurant à Charlieu, agissant en sa qualité de maire de la ville de Charlieu, et comme tel au nom de l'hospice de cette ville, a fait signifier à Monsieur le Procureur impérial près le Tribunal civil séant à Roanne;

Un acte de dépôt fait au greffe de ce Tribunal, le quatorze mai mil huit cent cinquante-sept, signée de M^e MARCHAND, avoué, d'un acte reçu M^e Chervic et son collègue, notaires à Charlieu, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-sept, aux termes duquel Christine Michel, célibataire majeure, propriétaire et tailleur, demeurant à Charlieu, a vendu à Monsieur Guinault, agissant en qualité de maire de la ville de Charlieu, et comme tel, acquérant au nom de l'hospice de cette ville, autorisé à cet effet par décret impérial du dix-huit mars de la même année: 1^o un tènement composé de trois corps de bâtiments, cour et jardin, le tout attenant; confiné: de matin, par maison et jardin à Alix; de midi, par la rue Saint-Jacques; de soir, par maison et jardin à Danière; 2^o un petit bâtiment servant de remise avec jardin à la suite, confiné: de matin, par maison, cour et jardin à Gerardon; de midi, par la rue Saint-Jacques; et de soir, par maison et jardin à Dalliat. Ces immeubles, situés à Charlieu, appartenant à Christine Michel, et ont été vendus moyennant la somme de neuf mille six cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes.

Par le même exploit, ledit Monsieur Guinault, en sa qualité ci-dessus exprimée, a fait déclarer à Monsieur le Procureur impérial, que l'acte de dépôt et sa signification étaient faits dans le but de purger les hypothèques légales non inscrites pouvant grever les immeubles vendus à l'hospice par mademoiselle Michel; que sommation lui était faite d'inscrire celles de cette nature qu'il pouvait connaître, et que, dans l'intérêt des personnes inconnues du chef desquelles de semblables hypothèques pourraient exister, il ferait faire la présente insertion, conformément à un avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait:

Signé, MARCHAND.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.

PURGE

D'hypothèques légales.

Suivant exploit de l'huissier Coquard, de Roanne, du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-sept, Monsieur Jean-Marie Guinault, propriétaire, demeurant à Charlieu, agissant

en qualité de maire de la ville de Charlieu, et comme tel, au nom de l'hospice de cette ville; a fait signifier à Monsieur le Procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne;

Et à Madeleine Demont, épouse de François Danière, propriétaire, avec lequel elle demeure à Charlieu;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le quatorze mai mil huit cent cinquante-sept, d'une copie collationnée, signée de M^e MARCHAND, avoué, d'un acte reçu M^e Chervic et son collègue, notaires à Charlieu, le dix-neuf avril dernier, aux termes duquel, les mariés François Danière et Madeleine Demont, propriétaires, demeurant à Charlieu, ont vendu à monsieur Jean-Marie Guinault, agissant en qualité de maire de ladite ville, et comme tel, acquérant au nom de l'hospice de Charlieu, autorisé à cet effet par décret impérial du dix-huit mars dernier, un tènement de maison, cour, jardin et aisances, situé à Charlieu, confiné: de matin, par bâtiments, cour et jardin à mademoiselle Michel; de midi, par la rue saint Jacques; de soir, par bâtiments et jardin à Etienne Ardaïne. Cette vente a été consentie moyennant la somme de quinze cents francs.

Il leur a déclaré que ledit acte de dépôt et sa signification avaient pour but de purger les hypothèques légales non inscrites pouvant grever les immeubles vendus à l'hospice; en leur faisant sommation d'inscrire, dans le délai de deux mois, celles de cette nature pouvant les concerner ou dont ils auraient connaissance; Monsieur Guinault leur a déclaré, que, dans l'intérêt des personnes inconnues du chef desquelles de semblables hypothèques pourraient exister, il ferait faire au journal *L'ECHO ROANNAIS*, l'insertion prescrite par l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait:

signé, MARCHAND.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.

PURGE

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Coquard, du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-sept, Monsieur Jean-Marie Guinault, propriétaire, demeurant à Charlieu, agissant en qualité de maire de la ville de Charlieu, et comme tel, au nom de l'hospice de cette ville;

A fait signifier à Monsieur le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le quatorze mai mil huit cent cinquante-sept, d'une copie collationnée, signée de M^e MARCHAND, avoué, d'un acte reçu M^e Chervic et son collègue, notaires à Charlieu, le dix-neuf avril dernier, aux termes duquel Claudine Déal, veuve de Pierre Laplaine, propriétaire-rentière, demeurant à Charlieu, a vendu à Monsieur Guinault, agissant en qualité de maire de ladite ville, et comme tel, acquérant au nom de l'hospice de Charlieu, autorisé à cet effet par décret impérial du dix-huit mars dernier, un tènement de maison, cour et dépendances, situé à Charlieu, confiné: de matin, par bâtiments à la veuve Girarde; de midi, jardin à Ganiveaux; de soir, la rue de l'Hôpital; et de nord, la rue Saint-Jacques.

Ces immeubles, appartenant à Claudine Déal, ont été vendus moyennant le prix de quatre mille soixante francs;

Monsieur Guinault, qualité qu'il agit, a déclaré à Monsieur le Procureur Impérial, que ledit acte de dépôt et sa signification avaient pour but de purger les hypothèques légales non inscrites, pouvant grever les immeubles vendus à l'hospice par la veuve Laplaine; en lui faisant sommation d'avoir à inscrire celles de cette nature dont il aurait connaissance; il a déclaré à Monsieur le Procureur Impérial que, dans l'intérêt des personnes inconnues du chef desquelles de semblables hypothèques pourraient exister, il ferait faire au journal *L'ECHO ROANNAIS* la présente insertion prescrite par l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait:

Signé, MARCHAND.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.

PURGE

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit enregistré de Coquard, huissier à Roanne, en date du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-sept, Monsieur Jean-Marie Guinault, propriétaire, demeurant à Charlieu, agissant en qualité de maire de la ville de Charlieu, et comme tel, au nom de l'hospice de cette ville, a fait signifier à Monsieur le Procureur Impérial près le Tribunal civil séant à Roanne;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le quatorze mai mil huit cent cinquante-sept, d'une copie collationnée, signée de M^e MARCHAND, avoué, d'un acte reçu par M^e Chervic et son collègue, notaires à Charlieu, le dix-neuf avril de l'année courante mil huit cent cinquante-sept, au terme duquel Cécile Chervic, veuve de Jean-Marie Doncet, ourdisseuse en coton, demeurant à Charlieu, a vendu à Monsieur Guinault, agissant en qualité de maire de la ville de Charlieu, et comme tel, acquérant au nom de l'hospice de cette ville, autorisé à cet effet par décret impérial du dix-huit mars de la même année: 1^o une partie de bâtiment consistant en une chambre au pre-

